REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/165 DU 9 SEPTEMBRE 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DUREE DU MANDAT DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGEE DE PROPOSER LE PROJET D'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Accord Global du Cessez- le- feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003 ;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 07 septembre 2006 ;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 04 décembre 2008 ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/41 du 15 mars 2017 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article 1 : La durée du mandat de la Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi est renouvelée pour une durée de deux (02) mois.

Article 2 : La période de deux(02) mois est comptée à partir du15 septembre 2017 date à laquelle s'achève la durée fixée par le Décret n° 100/41 du 15 mars 2017 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

9.9.2017